

Argent

Patrimoine : la donation-partage, indispensable

Pour aider ses enfants, on peut leur donner, de son vivant, une partie de son patrimoine en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Depuis de très nombreuses années, il existe des mécanismes encourageant la transmission des patrimoines du vivant des parents. Cela permet de donner régulièrement une partie de son patrimoine, tout en bénéficiant d'abattements fiscaux.

Pour autant, il faut rester vigilant et ne pas être trop généreux ! Avec l'allongement de la durée de la vie, il faut savoir conserver une surface financière confortable pour faire face au vieillissement et à la perte d'autonomie.

La donation simple, si vous n'avez qu'un enfant

Si vous n'avez qu'un enfant, c'est plus simple : vous pouvez réaliser une donation simple, soit directement s'il s'agit de numéraire (virement, chèque...), soit chez le notaire s'il s'agit d'immobilier. Mais dès que vous avez deux enfants ou plus, la donation dite « partage » permet de prévenir les problèmes dans le futur.

La donation-partage, pour préserver l'entente

La donation-partage permet de transmettre, de son vivant, une partie de son patrimoine à ses enfants. Elle implique un acte seul – et non plusieurs actes séparés – qui réunit l'ensemble des héritiers. Son principal intérêt est de figer la valeur des biens au jour de la donation. Aucune réévaluation des biens ne sera effectuée, ce qui n'est pas le cas dans une donation simple. La donation-partage, en fixant ainsi les montants, permet d'éviter les conflits entre les enfants. Il est également possible d'y associer les petits-enfants, en veillant toutefois à ne pas entamer les droits de la génération « intermédiaire ».

Un acte notarié

Cet acte doit obligatoirement se faire chez un notaire. Les donations du vivant permettent de bénéficier d'abattements importants : 100 000 € par



Les donations du vivant permettent de bénéficier d'abattements importants.

parent et par enfant, ainsi qu'une somme de 31 865 € en numéraire si le donateur (celui qui donne) est âgé de moins de 80 ans et que le donataire (celui qui reçoit) est majeur. Ces abattements peuvent être appliqués tous les quinze ans. Au-delà de ces sommes, les parents peuvent décider de régler eux-mêmes les droits à payer. Cela permet de réduire encore la note, car ces frais ne sont pas considérés comme une donation.

Réintégrer des dons antérieurs

Au cours de leur vie, les parents font très souvent différentes donations à leurs enfants, à des moments différents, notamment pour les aider lorsqu'ils entrent dans la vie active. Il s'agit d'un don manuel pour aider à acheter le premier appartement, parfois d'un prêt familial qui tarde à être remboursé... Mais bien évidemment, avec ce système, on retrouve les affres des donations simples.

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés entre héritiers, le parent dona-

teur a la possibilité de réincorporer dans une donation-partage tout ce qu'il a précédemment donné à chacun de ses enfants. La valeur des biens précédemment donnés sera obligatoirement réévaluée au jour de la donation-partage pour rétablir l'égalité. Il est alors nécessaire que tous les enfants soient d'accord pour cette donation-partage.

En partenariat avec



lafinancepourtous.com
LE SITE PÉDAGOGIQUE SUR L'ARGENT ET LA FINANCE

→ Retrouvez tous nos articles, actualités et décryptages !